

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.364 du 21 novembre 2011

A. 199.094/XI-17.787

En cause : **XXX**,
 en sa qualité de représentant légal
 de sa fille mineure
 YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Quai G. Kurth 12
 4020 Liège,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me I. SCHIPPERS, avocat,
rue Fr. Wathoul 3
4260 Fallais,

2. la Ville de Herstal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2011 par XXX, agissant en qualité de représentant légal de YYY, qui demande la cassation de la décision n° 54.531 du 18 janvier 2011 (dans l'affaire n° 57.721/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 septembre 2011, notifié aux parties, de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me D. DAIE, loco Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaisant pour l'État belge;

Entendu, en son avis contraire, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante contre «la décision du Ministre du 1^{er} juillet ainsi que [contre les] retraits de l'annexe 15bis et de l'attestation d'immatriculation»; que l'arrêt attaqué reproduit la décision du 1^{er} juillet 2010 précitée qui est ainsi rédigée :

« Le service "Étrangers" de votre commune a délivré erronément une annexe 15bis en date du 23.06.2010 à l'intéressée

Veillez procéder au retrait de l'annexe 15 bis et de l'attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 23.03.2011.

En effet, l'intéressée est en possession d'une annexe 35 suite à un recours suspensif de l'annexe 14 ter avec Ordre de Reconduire notifié en date du 26.06.2008.

Je vous rappelle que l'annexe 35 n'est pas un document de séjour mais un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure.

Le conseil du Contentieux a rendu son arrêt en date du 04.06.2010, arrêt n° 44 585 : "La requête en suspension et en annulation est rejetée".

Le bureau Litiges vous a envoyé le 30.06.2010, des constructions [*sic*] pour retirer l'annexe 35 (Ils sont seuls compétents et autorisés à retirer ce documents [*sic*]).

L'intéressée doit donc obtempérer à l'Ordre de Reconduire notifié en date du 26.06.2008.»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers rejette les deux moyens soulevés par le requérant à l'appui de son recours, le premier étant pris «de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers» et le second, «de l'absence de fondement réglementaire et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des principes généraux régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit», sur la base des motifs suivants :

« 4.1.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord que le courrier du 1^{er} juillet 2010 de la première partie défenderesse contient des instructions en vue du retrait de l'annexe 15bis et de l'attestation d'immatriculation, retrait auquel la seconde partie défenderesse a procédé selon les dires de la partie requérante, non contredite sur ce point par la première partie défenderesse.

4.1.2. Ceci étant précisé, bien que la seconde partie défenderesse n'ait pas communiqué son dossier, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, et ainsi [*sic*] du courrier susmentionné, que la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 12bis, a été traitée dans le cadre du §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de cet article, ceci n'étant du reste nullement remis en cause par la partie requérante.

4.1.3. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un étranger introduit une demande d'admission au séjour dans le cadre de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de statuer sur la recevabilité de la demande à l'autorité communale de la localité où le demandeur séjourne.

Toutefois, lorsque le Ministre ou son délégué communique à la commune des instructions quant à la décision à prendre, il contribue à la décision prise par celle-ci, sans porter atteinte à ses prérogatives (voir, dans le même sens: arrêt C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

Lorsque la commune déclare la demande recevable sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et

notifie en conséquence cette décision conformément au modèle de l'annexe 15bis comme en l'espèce, le dossier est ensuite transmis au Ministre ou à son délégué pour qu'il soit statué sur le droit au séjour.

4.1.4. En l'espèce, sur la base des éléments dont il dispose, le Conseil ne peut considérer que la seconde partie défenderesse, tenue par la partie requérante pour partie responsable de la décision attaquée ("*il appartenait aux parties adverses de laisser la requérante en possession de ces derniers document [sic]...*", requête, p.3), ne se serait pas associée au processus décisionnel.

Or, il a été précisé que lorsque le Ministre ou son délégué participe, comme en l'espèce, à la prise d'une décision qui relève de la compétence de la commune, la première autorité ne porte pas atteinte aux prérogatives de la seconde.

S'il pourrait [sic] en aller autrement dans l'hypothèse où la commune, dans le cadre de sa compétence décisionnelle, s'abstiendrait [sic] de suivre les instructions reçues, il convient de rappeler que ceci ne peut être tenu pour établi en l'espèce.

4.2. S'agissant de la thèse de la partie requérante selon laquelle les parties défenderesses auraient procédé par erreur au retrait de l'annexe 15bis et de l'attestation d'immatriculation, il convient de rappeler qu'il s'agit d'actes créateurs de droits soumis à la théorie du retrait des actes administratifs.

En vertu de cette théorie, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative. S'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

En l'occurrence, le Conseil observe en premier lieu que les documents susmentionnés, délivrés le 23 juin 2010, ont été retirés le 8 juillet 2010 selon les dires de la partie requérante, soit dans le délai de recours qui est de trente jours.

En second lieu, le motif ayant justifié leur retrait tient en l'espèce à ce qu'ils auraient été délivrés à tort dès lors que l'annexe 35 de la partie requérante n'est pas un "*document de séjour mais un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure*".

Outre que ce motif n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, le Conseil doit constater à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse que la partie requérante n'avait fourni aucune pièce tendant à faire admettre qu'elle répondait à la condition d'autorisation au séjour ou d'admission au séjour prévue par l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les actes retirés étaient bien, en l'espèce, irréguliers et pouvaient dès lors être retirés dans la mesure où ces retraits sont intervenus dans le délai de recours.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'administration ne pourrait faire application de la théorie du retrait en raison de sa propre négligence n'est pas pertinente dès lors qu'aucune des parties défenderesses n'a commis d'erreur impliquant que la partie requérante n'a pu satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de séjour.

4.3. Enfin, la délivrance d'une annexe 37 ne constitue qu'une modalité d'exécution de la décision de retrait qui ne peut, en tant que telle, causer un grief à son destinataire, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du second moyen.

4.4. Les deux moyens sont non fondés.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 12*bis*, 39/2, § 2, 39/59, §§ 1^{er} et 2, 39/65, 39/69, 39/72, § 1^{er}, 39/78 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux «régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de ceux-ci» et de «la notion d'erreur manifeste d'appréciation»;

qu'en un premier grief, il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas répondre «spécifiquement» au premier moyen en tant qu'il était pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni au second moyen en tant qu'il invoquait la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'en un deuxième grief, il expose que, dans un premier temps, l'arrêt admet que la demande a été introduite sur la base des articles 12*bis* de la loi et 26 de l'arrêté royal et que la suite logique en est que «Lorsque la commune déclare la demande recevable sur la base de l'article 12*bis* ... et notifie en conséquence cette décision conformément au modèle de l'annexe 15*bis* comme en l'espèce, le dossier est ensuite transmis au ministre ou à son délégué pour qu'il soit statué sur le droit au séjour» mais qu'il s'écarte ensuite de cette logique «par des considérations relatives à la participation du premier défendeur (et non du second comme erronément indiqué dans l'arrêt) au processus décisionnel», confondant ainsi deux décisions, «celle initiale, de recevabilité, prise par le second défendeur le 23 juin 2010, et celle de retrait de cette décision, prise par le premier défendeur le 1^{er} juillet 2010» parce que «si le premier défendeur a incontestablement participé au processus décisionnel de la seconde, il est totalement étranger à celui de la première. Il en irait autrement si le premier défendeur avait invité le second à déclarer la demande irrecevable et qu'il

aurait obtempéré (...), quod non en l'espèce»; qu'il en déduit que «l'arrêt qui décide, "sur la base des éléments dont il dispose", soit que le second défendeur a contribué à l'acte attaqué, soit que le premier défendeur a contribué à la décision initiale de recevabilité, méconnaît la foi due au dossier qui lui était soumis, essentiellement l'annexe 15bis du 23 juin 2010 et la décision du 1^{er} juillet 2010 (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et les articles 39/2, §2, 39/69, 39/72 § 1^{er} et 39/78 (suivant lesquels la compétence d'annulation s'exerce exclusivement sur la base du dossier de procédure)»; qu'il ajoute «que l'arrêt, qui admet que la demande a été introduite sur base de l'article 12 bis de la loi et de l'article 26 de l'arrêté royal mais qui ne sanctionne pas, sur [la] base du premier moyen lui soumis, la décision qui indique que le second défendeur a "délivré erronément une annexe 15 bis en date du 23.06.2010 à l'intéressée", ni la décision de retirer l'annexe 15 bis et l'attestation d'immatriculation à la fille du demandeur, pas plus que le fait que le dossier n'ait pas été transmis au premier défendeur pour qu'il soit statué sur le droit au séjour, méconnaît lesdits articles 12bis et 26 ainsi que la notion d'erreur manifeste d'appréciation et les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls ou combinés, la contradiction entre les motifs équivalant à une absence de motivation»;

qu'en un troisième grief, il reproche à l'arrêt de considérer, soit en méconnaissance de la foi due au recours, soit par une motivation illégale, que le motif selon lequel les documents retirés ont «été délivrés à tort dès lors que l'annexe 35 de la partie requérante n'est pas un "document de séjour mais un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure"» n'est pas «contesté en tant que tel par la partie requérante», alors que dans son recours, «il contestait bien le motif de retrait en soutenant qu'il était justifié pour le retrait de l'annexe 35, mais pas pour le retrait de l'annexe 15bis et de l'attestation d'immatriculation»;

qu'en un quatrième grief, il reproche au juge de «constater à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse que la partie requérante n'avait fourni aucune pièce tendant à faire admettre qu'elle répondait à la condition d'autorisation au séjour ou d'admission au séjour prévue par l'article 12bis», alors que, d'une part, il écrivait dans son recours que «la commune est compétente pour délivrer annexe 15bis et attestation d'immatriculation lorsque les conditions sont réunies, et il n'est pas démontré que tel n'était pas le cas en l'espèce. La délivrance de ces documents ne constitue pas une erreur, mais la suite logique et légale d'une nouvelle demande dont était saisie la commune» et que «le second défendeur, auprès de qui la demande fut introduite, n'a ni comparu, ni déposer [*sic*] de dossier, de sorte que l'arrêt n'a pu, sans violer [l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980], décider

que le demandeur ne lui avait fourni aucune pièce tendant à faire admettre que sa fille répondait à la condition d'autorisation au séjour ou d'admission au séjour prévue par l'article 12 bis», et que, d'autre part, «le premier défendeur déposait en pièces [sic] 5 de son dossier ce qu'il qualifiait de "Transmis des documents relatifs à la partie requérante du 23 juin 2010" : - L'acte de naissance légalisé – Le passeport – Une attestation d'assurabilité pour l'année 2010 – Une attestation de logement suffisant du 23 juin 2010 – Un certificat médical pour regroupement familial du 3 juin 2010»;

qu'en un cinquième grief qui critique l'arrêt en ce qu'il décide que «les actes retirés étaient bien, en l'espèce, irréguliers et pouvaient dès lors être retirés dans la mesure où ces retraits sont intervenus dans le délai de recours. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'administration ne pourrait faire application de la théorie du retrait en raison de sa propre négligence n'est pas pertinente dès lors qu'aucune des parties défenderesses n'a commis d'erreur impliquant que la partie requérante n'a pu satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de séjour», le requérant soutient, d'une part, que les autres griefs démontrent que la décision de recevabilité prise par la commune et la délivrance de l'attestation d'immatriculation étaient régulières de sorte qu'elles ne pouvaient être retirées, d'autre part, que la décision de l'État belge n'indiquait pas que la décision prise par la commune était «irrégulière, mais bien erronée», de sorte que «l'affirmation selon laquelle aucun des deux défendeurs n'a commis d'erreur est incompatible avec [cet aveu]», que de plus, «l'arrêt procède à un examen de la cause qui excède celui d'une stricte légalité dans la mesure où il ajoute à la décision un motif qu'elle ne contenait pas; fondant sa conviction sur un élément non soulevé par l'autorité, le Conseil du Contentieux a excédé ses compétences et méconnu l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980» et, enfin, que l'État belge ayant lui-même reconnu dans sa décision que la commune avait commis une erreur, l'arrêt n'a pu sans violer les principes généraux visés au moyen ne pas annuler celle-ci puisqu'à supposer, *quod non*, que l'attestation d'immatriculation et l'annexe 15bis aient été délivrées par erreur, cette erreur est imputable au premier chef à l'autorité qui ne pouvait invoquer sa propre négligence pour la rapporter;

Sur le premier grief :

Considérant qu'en décidant en substance que les actes retirés pouvaient l'être parce qu'ils «étaient bien, en l'espèce, irréguliers», au motif «non contesté en tant que tel par la partie requérante» que «l'annexe 35 de la partie requérante n'est pas un "document de séjour mais un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure"» et que les

retraits sont «intervenus dans le délai de recours», le juge répond au premier moyen qui soutenait que «la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation» dès lors que le retrait «logique» de l'annexe 35 une fois le recours tranché par le Conseil du contentieux des étrangers «n'emporte pas ceux de l'annexe 15bis et de l'attestation d'immatriculation» et au second, qui faisait valoir que la délivrance d'une attestation d'immatriculation est un acte créateur de droit à propos duquel le ministre soutient à tort qu'il a été délivré par erreur; qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

Sur le deuxième grief :

Considérant qu'en enjoignant à la commune de retirer sa décision initiale de recevabilité, l'État belge s'associe «au processus décisionnel» et participe «à la prise d'une décision qui relève de la compétence de la commune», ce que constate le Conseil du contentieux des étrangers, régulièrement, sans se contredire ni méconnaître la foi due au dossier; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque en fait;

Sur le troisième grief :

Considérant que l'arrêt constate «que la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 12bis, a été traitée dans le cadre du §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de cet article, ceci n'étant du reste nullement remis en cause par la partie requérante»; qu'aux termes de cette disposition, «l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 [...] peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne», si, notamment, soit il «est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre», soit il «est autorisé au séjour pour trois mois au maximum»; que dans son recours, le requérant ne soutenait pas que l'annexe 35 dont sa fille disposait lors de l'introduction de sa demande constituait un tel titre d'admission ou d'autorisation de séjour, de sorte que le juge constate légalement que le motif ayant justifié le retrait des documents n'est pas «en tant que tel» contesté; qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

Sur le quatrième grief :

Considérant qu'à propos du défaut de comparution à l'audience de la seconde partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers décide, sans que cela soit critiqué en cassation, que :

« N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 octobre 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il en va d'autant plus ainsi que la première partie défenderesse était, quant à elle, représentée à l'audience.»;

que, sans violer l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui ne répute les faits cités par le requérant prouvés qu'à moins qu'ils «soient manifestement inexacts», il a pu légalement juger «à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse» que la partie requérante n'établit pas que la condition d'admission ou d'autorisation au séjour requise par l'article 12*bis* de la loi est remplie; que celui-ci ne soutient pas qu'une telle preuve figurerait au dossier que la seconde partie adverse est restée en défaut de transmettre; que, par ailleurs, les documents cités au moyen sont étrangers à ladite condition de séjour régulier dans le Royaume; qu'à cet égard, le moyen ne peut être accueilli;

Sur le cinquième grief :

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard qu'au moment de l'introduction de sa demande, YYY était soit «déjà admis[e] ou autorisé[e] à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre», soit «autorisé[e] au séjour pour trois mois au maximum», au sens de l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980; que, conformément au § 3 de cette disposition et à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dans leur version applicable à la cause, l'annexe 15*bis* et l'attestation d'immatriculation du modèle A ne sont délivrées à l'étranger que s'il «répond [...] aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o», de l'article 12*bis* précité, *quod non* en l'espèce, sinon «l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande»; que le juge de l'excès de pouvoir a dès lors légalement jugé que «les actes retirés étaient bien, en l'espèce, irréguliers» et pouvaient être retirés «dans le délai de recours» et a fait, à cet égard, une correcte application de la théorie du retrait des actes individuels irréguliers créateurs de droits;

Considérant qu'en effet, en permettant le recours en annulation auprès du

Conseil du contentieux des étrangers contre des décisions individuelles «prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers» dans un délai de trente jours suivant leur notification, le législateur a nécessairement permis à l'autorité administrative de réexaminer, pendant ce même délai, sa décision et par conséquent de rapporter celle qui, irrégulière, serait annulable; qu'il s'ensuit que le juge a pu, «sans violer les principes généraux visés au moyen», juger non pertinente «l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'administration ne pourrait faire application de la théorie du retrait en raison de sa propre négligence»;

Considérant que l'arrêt ne soutient pas qu'aucune erreur n'a été commise par les parties adverses mais bien qu'aucune d'elles n'a commis une erreur «impliquant que la partie requérante n'a pu satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de séjour»; que ce décidant, le juge n'ajoute pas à la décision un motif qu'elle ne contiendrait pas mais rejette pour ce motif, en sa qualité de juge de l'excès de pouvoir, «l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'administration ne pourrait faire application de la théorie du retrait en raison de sa propre négligence»; que le grief qui, à cet égard, procède d'une lecture inexacte de l'arrêt manque en fait;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.